

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le programme Agri-flexibilité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57349

Gouvernement du Québec

Décret 261-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics

ATTENDU QUE, le 8 décembre 2010, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor déposait à l'Assemblée nationale la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics;

ATTENDU QU'il est opportun, suite à l'adoption de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03) le 9 juin 2011, d'actualiser et d'approuver la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de ladite Loi, le Conseil du trésor est chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Politique-cadre sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57350

Gouvernement du Québec

Décret 262-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés des sûretés municipales de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de l'entente intervenue entre le Gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec approuvée par le décret numéro 151-2008 du 27 février 2008 conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article, une telle entente de transfert établit des règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un

membre qui participait à un autre régime de retraite, du service, aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins de calcul de sa rente au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup, le Comité de retraite peut conclure des ententes de transfert avec d'autres organismes chargés d'administrer des régimes de retraite;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution du 13 décembre 2011, la conclusion d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup, messieurs Denis Lagacé et Jean-Louis Dubé, respectivement président et secrétaire du Comité de retraite, ont été autorisés à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Ville de Rivière-du-Loup vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57351

Gouvernement du Québec

Décret 263-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice finan-

cier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2011-2012 comme suit :

1° un budget de fonctionnement de 700,5 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2° un budget d'immobilisation établi à 387,2 M\$ en 2011-2012, et ce, sous réserve que les projets de développement (181,9 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (60,4 M\$), les projets de réparations majeures (107,3 M\$), les projets d'aménagement (30,0 M\$) et les projets d'équipement et de développement de systèmes (7,6 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque catégorie de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57352

Gouvernement du Québec

Décret 264-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), Services Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le président du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;